



**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)**

# PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 OCTOBRE 2023 SUR LA REDUCTION DE L'IMPOT CANTONAL SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (LRIPP)

## 1. INTRODUCTION

Conformément à l'action 1.1 de son Programme de législature, le Conseil d'État s'est engagé à réduire la fiscalité des personnes physiques, en particulier l'impôt sur le revenu et la fortune. Diverses mesures découlant du Programme de législature sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023. Les mesures ultérieures ont été présentées dans le cadre de la Feuille de route adoptée le 21 septembre 2023 par le Conseil d'État. Pour 2024, le Grand Conseil a décidé de réduire de 3.5% l'impôt cantonal sur le revenu.

L'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » a été déposée le 5 avril 2023. Dans le cadre de son préavis y relatif, rejetant l'initiative (24\_LEG\_147), et dans le sens d'un contre-projet indirect, le Conseil d'État présente son plan Pouvoir d'achat intégrant notamment les mesures prises en relation avec la fiscalité des personnes physiques depuis le début de la législature, celles qu'il présente au Grand Conseil pour 2025 et celles qu'il envisage de prendre sous réserve de l'évolution de la situation financière de l'État d'ici la fin de la législature.

Concrètement, le Conseil d'État entend porter le montant cumulé de la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu à 5% d'ici la fin de la législature, en procédant à des baisses échelonnées dans le temps. Ainsi, par le présent EMPL, il propose au Grand Conseil d'augmenter de 0.5% la réduction de l'impôt sur le revenu cantonal dès le 1er janvier 2025, la portant ainsi à 4%. Sous réserve de la situation financière de l'État, il envisage de porter ce taux à 5% au total jusqu'en 2027.

Ainsi, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le présent projet modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

## 2. COMMENTAIRE GENERAL DU PROJET ET MODIFICATION DE LA LOI

Le Conseil d'État propose une réduction pérenne de 4% de l'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques à coefficient cantonal constant.

## 3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 4 Réduction

La réduction appliquée sur l'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est augmentée de 0.5% de telle sorte à atteindre 4%.

La réduction totale ne s'applique pas à l'imposition des bénéficiaires de liquidation de l'article 48a LI ainsi qu'à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI, ces dernières bénéficiant déjà d'une imposition privilégiée.

La réduction est défalquée de l'impôt de base de telle sorte à s'appliquer avant la prise en compte du coefficient cantonal et de l'article 8 LICom, à savoir les maxima d'imposition globaux d'impôts cantonal et communal cumulés.

## 4. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

### 4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP).

### 4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Compte tenu des paramètres fiscaux de la période fiscale 2023 appliqués à la population des contribuables de la période fiscale 2020, l'estimation du coût de la réduction dès la période fiscale 2025, à savoir lorsque le taux de celle-ci passe de 3.5% à 4% de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques, est d'environ 15 millions de francs.

### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

L'impact financier susmentionné doit être considéré avec toutes les réserves d'usage, notamment en raison du contexte économique actuel.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Même si la réduction de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques ne s'applique pas à l'impôt communal, les communes sont impactées favorablement en raison des maximas d'imposition globaux des impôts cantonal et communal cumulés de l'article 8 LICom.

En effet, l'application de l'article 8 LICom, de par son mécanisme, transfère aux communes une partie de la réduction fiscale obtenue par les contribuables lorsque ceux-ci sont au bénéfice de ces maximas. Cela découle d'une augmentation du poids de la part de l'impôt communal dans le cadre du calcul de la limitation de l'article 8 LICom.

Ce faisant compte tenu des estimations du point 4.2, la réduction totale de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques passant de 3.5% à 4% dès la période fiscale 2025, il est estimé un gain supplémentaire pour les communes de l'ordre de 0.5 million de francs.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme 1.8 de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

L'adoption de la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques met en œuvre la mesure 1.1 du Programme de législature du Conseil d'État, à savoir améliorer l'attractivité du canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif, et plus particulièrement réformer la fiscalité des personnes physiques pour soulager les contribuables de la classe moyenne ainsi qu'améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

#### **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'État à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2024.

La Présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

# PROJET DE LOI

## modifiant la loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

### du 18 septembre 2024

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### ***Article Premier***

<sup>1</sup> La loi du 10 octobre 2023 sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques est modifiée comme il suit :

#### **Art. 4 Réduction**

<sup>1</sup> L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 3.5% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

#### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 4% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.